

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 130 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2018 PORTANT MISSIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE GOUVERNANCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale anti-corruption ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Revu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale ;

Vu le Décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS DU MINISTERE

Article 1: Le Ministère à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance a pour missions principales de:

- 1° concevoir la politique nationale en matière de Bonne Gouvernance et veiller à sa mise en œuvre ;
- 2° concevoir et promouvoir les réformes structurelles et institutionnelles répondant aux besoins d'une meilleure gouvernance dans les diverses structures de l'Etat ;
- 3° coordonner et assurer le suivi de la Brigade Spéciale de Lutte anti-Corruption ;
- 4° promouvoir une éthique de bonne gouvernance à travers les diverses structures de l'Etat ;
- 5° mettre au point des stratégies et mécanismes efficaces pour endiguer le phénomène de la corruption et des malversations économiques ;
- 6° mettre au point des normes pour une meilleure gestion des services et biens de l'Etat et contrôler leur application effective ;
- 7° assurer, par le canal de l'Inspection Générale de l'Etat, l'inspection et le contrôle des différentes administrations publiques, des communes, des établissements publics à caractère administratif et des administrations personnalisées, des projets et des sociétés à participation publique ;
- 8° promouvoir la synergie entre les différents organismes de contrôle ;
- 9° contribuer à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des réformes de bonne gouvernance ;
- 10° assurer, en collaboration avec les ministères compétents, le suivi des rapports de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- 11° assurer le contrôle de la gestion des fonds publics et contribuer à la lutte contre les malversations financières.
- 12° Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.



CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION DU MINISTERE

Article 2 : Pour accomplir ses missions, le Ministère à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance est doté :

- 1° de la Coordination du Cabinet du Ministre ;
- 2° du Secrétariat Permanent ;
- 3° de deux Institutions à gestion autonome.

Section 1 : De la Coordination du Cabinet du Ministre

Article 3 : La Coordination du Cabinet du Ministère à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance comprend :

- 1° un Assistant du Ministre ;
- 2° des Conseillers au cabinet ;
- 3° un Secrétariat.

Article 4: Les Conseillers au Cabinet sont répartis dans des Cellules spécialisées en matière de gouvernance et de lutte contre la corruption.

Article 5 : Les attributions des Conseillers au Cabinet couvrent toutes les missions assignées au Ministère à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance. A ce titre, ils sont amenés à travailler en partenariat avec les institutions à gestion autonome pour la réalisation de certaines de ces missions.

Article 6: Les Conseillers au Cabinet affectés aux Cellules Spécialisées en matière de gouvernance et de lutte contre la corruption sont choisis parmi les cadres jouissant d'une grande expérience professionnelle et d'une probité sans reproche. Ils sont nommés par Décret et ont les avantages des Inspecteurs Principaux de l'Inspection Générale de l'Etat.

Section 2 : Du Secrétariat Permanent

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont régis par les dispositions du Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent. A ce titre,



le Secrétaire Permanent est appuyé, dans l'exercice de ses missions, par autant d'unités d'appui que de besoin.

Le barème salarial de ces unités d'appui fera l'objet d'une Ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et la Bonne Gouvernance dans leurs attributions.

Section 3: Des institutions à gestion autonome

Article 8 : Les institutions à gestion autonome sont :

1° l'Inspection Générale de l'Etat ;

2° la Brigade Spéciale Anticorruption.

Article 9 : L'Inspection Générale de l'Etat est une Institution Supérieure de contrôle et d'inspection du fonctionnement et de la gestion des services publics, des institutions de l'Etat, des Organismes publics autonomes, des entreprises publiques ou associations soumis à son contrôle.

Article 10 : L'Inspection Générale de l'Etat est dirigée par un Inspecteur Général de l'Etat assisté par un Secrétaire Exécutif et par autant d'Inspecteurs Principaux de l'Etat que de besoin tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 11 : La mission générale et permanente d'inspection et de contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat ne dispense pas les services publics et les divers organismes soumis à son contrôle de l'obligation de créer, en leur sein, des services de contrôle interne et des inspections sectorielles qui font régulièrement rapport aux Ministres en charge des secteurs contrôlés avec copie pour information au Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

L'Inspection Générale de l'Etat encadre et coordonne l'action des inspections sectorielles.

Article 12 : La Brigade Spéciale Anticorruption est une police à compétence restreinte opérant sur toute l'étendue de la République.

Article 13 : En plus de la mission globale de moralisation de la vie publique, de dissuasion en matière de corruption et d'infractions connexes ainsi que leur répression, les principales missions de la Brigade Spéciale Anticorruption sont les suivantes :



-exploiter les doléances ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption ou d'infractions connexes et se saisir des cas soupçonnés comme tel ;

-saisir le Ministère Public à l'issue des investigations des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption ou des infractions connexes ;

-coopérer avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux en matière de lutte contre la corruption et des infractions connexes.

Article 14 : La Brigade Spéciale Anticorruption est dirigée par un Commissaire Général assisté d'un Commissaire Général Adjoint tous nommés par Décret sur proposition du Ministre de tutelle.

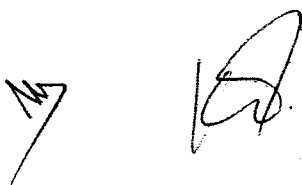
Article 15 : L'organisation et le fonctionnement des institutions à gestion autonome visés aux articles 8 à 14 ci-dessus sont régis par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS AVEC LES AUTRES ADMINISTRATIONS

Article 16 : En partenariat avec les ministères sectoriels et les autres administrations publiques, le ministère canalise les initiatives relatives à la promotion de l'éthique de bonne gouvernance, à la conception et au suivi de la mise en œuvre des réformes visant une meilleure gouvernance des différents secteurs de la vie nationale.

Article 17 : Dans son intervention auprès des divers services de l'Etat, le Ministère peut se faire communiquer tous les documents, dossiers, pièces et rapports, même confidentiels, qu'il estime nécessaires pour le succès de sa mission.

Article 18 : Le Ministère dresse, chaque fois que de besoin, un rapport au Président de la République dans lequel il fait les observations nécessaires sur l'état de la gouvernance dans les divers secteurs de la vie nationale et formule des recommandations utiles pour une meilleure gestion de l'Etat.



CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

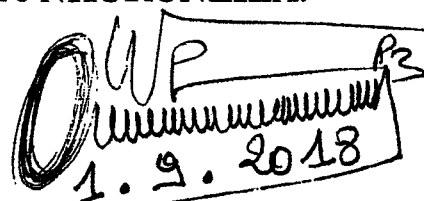
Article 19: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 20: Le Ministre à la Présidence chargé la Bonne Gouvernance est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 septembre 2018

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA BONNE GOUVERNANCE,

Hon. Jeanne d'Arc KAGAYO.-

